DÉCRET

N.° 1180.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 12 Juillet 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui rectifie une erreur dans la Loi du 15 Juin 1793, relative aux Biens de l'Ordre de Malte.

Cas
fol.o
Frc
10331
no. 48

LA CONVENTION NATIONALE décrète que le milléſime *1793*, qui s'eſt gliſſé par erreur dans le titre & dans l'article I.er du décret du 15 juin 1793, concernant la jouiſſance des revenus des biens qui étoient poſſédés en France par l'ordre de Malte, ſera ſupprimé & remplacé par le milléſime *1792*; & que la jouiſſance des titulaires demeurera bornée, conformément audit article I.er, aux revenus de l'année 1792, à quelque époque que leſdits revenus ſoient échus.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *J. C.* BATTELLIER.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 13 juillet 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* JEAN BON-SAINT-ANDRÉ, *préſident*; JULLIEN & DUPUY fils, *ſecrétaires*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs

& Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le treizième jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* DESTOURNELLES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.